

INFORMATION SUR LE DROITS DE LA PERSONNE ARRETÉE/DÉTENU

VOUS AVEZ LE DROIT A :

- I. Recevoir une notification dans les plus brefs délais, dans une langue que vous comprenez, pour le fait dont vous êtes soumis sous enquête, ainsi que les motifs des accusations ;
- II. Utiliser la langue que vous parlez ou comprendre ou utiliser la langue des signes, et d'être assisté par un traducteur et un interprète en cas de l'incapacité de parler et d'écouter;
- III. De ne pas parler, de présenter librement votre défense, et de ne pas répondre à certaines questions;
- IV. Se protéger vous-même ou avec l'assistance d'un avocat choisi par vous.
- V. Si la défense est obligatoire et ne peut se permettre financièrement d'avoir une défense, vous avez une défense fournie par l'Etat conformément à la loi. Vous pouvez demander à un Officier de Police Judiciaire ou d'un Procureur pour plus d'informations;
- VI. La visite en privé et de communiquer avec le conseil de vous représenter;
- VII. Donner suffisamment le temps et de moyens pour préparer sa défense;
- VIII. La visite uniquement avec votre avocat avant d'être interrogé pour la première fois;
- IX. Consulter des actes, les preuves nécessaires et les raisons de votre détention ou l'arrestation;
- X. Demander à un membre de votre famille, ou une autre personne proche est immédiatement notifié de l'arrestation. Si vous êtes un citoyen étranger, il a le droit d'exiger la notification du représentant diplomatique ou consulaire de son pays et si vous êtes une personne apatride ou réfugié, a le droit d'exiger la notification d'une organisation internationale;
- XI. Immédiatement obtenir les soins médicaux nécessaires;
- XII. Dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, le Procureur va demander au juge de valider l'arrestation / la détention. Vous pouvez demander plus d'informations sur la possibilité de contester votre arrestation / détention et de votre libération.